

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial « délégations de signature »

Du 19 mai 2014

Edité le 19 mai 2014

SOMMAIRE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

- 4 Extrait de l'ARRETE N° 1232-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général
- 4 Extrait de l'ARRETE N° 1233-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général
- 5 Extrait de l'ARRETE N° 1234-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général en matière d'ordonnancement secondaire
- 6 Extrait de l'ARRETE N° 1235-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet de Montluçon
- 13 Extrait de l'ARRETE N° 1236-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.
- 14 Extrait de l'ARRETE N° 1237-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire
- 15 Extrait de l'ARRETE N° 1238-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Vichy
- 22 Extrait de l'ARRETE N° 1239-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Vichy durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.
- 23 Extrait de l'ARRETE N° 1240-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet de Vichy en matière d'ordonnancement secondaire
- 24 Extrait de l'ARRETE N° 1241-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;
- 26 Extrait de l'ARRETE N° 1242-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.
- 27 Extrait de l'ARRETE N°1243-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire
- 27 Extrait de l'ARRETE N°1244-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers
- 31 Extrait de l'ARRETE N° 1245-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature en matière de procédure de déclaration de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français par mariage
- 31 Extrait de l'ARRETE N° 1246-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Territoriales
- 33 Extrait de l'ARRETE N° 1247-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature (Mission interministérielle)
- 34 Extrait de l'ARRETE N° 1249-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du Cabinet

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Politiques interministérielle, travail et emploi

- 36 Extrait de l'ARRETE N° 1209 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur le directeur du service départemental d'archives de l'Allier
- 37 Extrait de l'ARRETE N° 1210 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature du Préfet de l'Allier, à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- 40 Extrait de l'ARRETE n° 1211 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- 42 Extrait de l'Arrêté n° 1212 – 2014 conférant délégation de signature à M. Jean-René LOUVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale
- 43 Extrait de l'ARRETE N° 1213 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Mme Pascale DOUCET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier
- 50 Extrait de l'ARRETE N° 1223 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale
- 51 Extrait de l'ARRETE N° 1224 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de pouvoirs en matière d'homologation des rôles
- 51 Extrait de l'ARRETE N° 1227/2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière de missions domaniales
- 52 Extrait de l'ARRETE N° 1222 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire comptabilité générale de l'Etat A M. Philippe GUECTIER, Inspecteur Principal des finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources
- 54 Extrait de l'ARRETE N° 1226 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier

- 54 Extrait de l'ARRETE N° 1225 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
- 54 Extrait de l'ARRETE N° 1214 / 2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Allier
- 56 Extrait de l'Arrêté n° 1215 - 201 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU,
- 72 Extrait de l'ARRETE N° 1217 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim
- 73 Extrait de l'ARRETE N° 1216 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière
- 74 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1218 / 2014 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes centre ouest
- 78 Extrait de l'Arrêté n° 1219 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
- 82 Extrait de l'ARRETE n° 1228 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne
- 85 Extrait de l'ARRETE N° 1229 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne
- 86 Extrait de l'ARRETE N° 1221 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme
- 87 Extrait de l'ARRETE N° 1220 / 2014 du 19 mai 2014 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
- 88 Extrait de l'ARRETE N° 1230 / 2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Madame le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand
- 89 Extrait de l'Arrêté N° 1231 /2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier
- AGENCE REGIONALE DE SANTE**
- 90 DELEGATION DE SIGNATURE
- 91 DECISION du 12 mai 2014 désignant un directeur par intérim
- 92 Extrait de l'ARRETE N° 2014-161 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTLUCON (ALLIER)
- RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**
- 94 Arrêté du 22 avril 2014 relatif : à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme
à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.
- 96 Arrêté du 23 avril 2014 relatif : Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand
Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**
- 98 Extrait de l'Arrêté n°1250/2014 de SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
- 104 Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs Décision n° 2014 / 03
- 107 DECISION N° 1253/2014 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU et à ses collaborateurs
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
- 110 Extrait de l'ARRETE n° 1251/2014 du 19 mai 2014 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier Subdélégations accordées par Mme Pascale DOUCET

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1232-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général

Article 1 – **A compter du 19 mai 2014**, délégation de signature est conférée à **M. Serge BIDEAU**, secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, contrats, conventions, relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1233-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général

Article 1 – **A compter du 19 mai 2014**, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge BIDEAU**, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est conférée à **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon ou à défaut, à **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, contrats, conventions, relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Montluçon et M. le sous-préfet de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1234-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **M. Serge BIDEAU**, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- . 307 – Administration Territoriale (centres de coût « secrétaire général », « ressources humaines et action sociale », « bureau du budget et du patrimoine », « garage »)
- . 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat (centre de coût « préfecture »)
- . 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (centre de coût « préfecture »)
- . 723 – Contribution aux dépenses immobilières (centre de coût « préfecture »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge BIDEAU**, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon, ou à défaut **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy, pour les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 1 000,00 €;

- **Mme Catherine GRALL**, directrice interministérielle des ressources humaines et des moyens, pour les décisions de dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 1 000,00 € et à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général ».

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et de la directrice interministérielle des ressources humaines et des moyens, la délégation conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Fabienne VALENTIN** pour les décisions de dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 1 000,00 € et à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général ».

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires ci-dessus mentionnés, **Mme Elisabeth PETIT** reçoit délégation de signature pour les décisions de dépenses du centre de coût « ressources humaines et action sociale » liées à la formation des personnels, dont le montant est inférieur à 1 000,00 €

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1, 3 et 4, **Mme Corinne ARMINGEAT**, reçoit délégation de signature pour les décisions de dépenses des centres de coût « bureau du budget et du patrimoine » du programme 307, « préfecture » des programmes 309, 333 et 723 dont le montant est inférieur à 1 000,00 €

ARTICLE 7 – **Mme Catherine GRALL**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
 Arnaud COCHET

Extrait de l'A R R E T N° 1235-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet de Montluçon

ARTICLE 1^{er} - A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à M. **Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon pour assurer, sous la direction du préfet, l'administration de l'Etat dans l'arrondissement de Montluçon, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après.

I - POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- négociation et signature des protocoles transactionnels avec les propriétaires bailleurs suite au refus du concours de la force publique ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- droit de réquisition des forces de police et de gendarmerie pour le maintien de l'ordre ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique ;
- fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession, enfin usage de stupéfiants :
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- délivrance des récépissés de brocanteur ;
- récépissés de déclaration d'associations ;
- récépissés de demande de carte de séjour ;
- délivrance des titres de séjour ;
- délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM), titres d'identité républicains (TIR), titre de voyage pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;

- visas « retour » sur passeports étrangers ;
- signatures des documents liés aux procédures de naturalisation ;
- carte nationale d'identité ;
- opposition à la sortie du territoire ;
- livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation ;
- arrêtés de rattachement administratif à une commune de personnes circulant en France sans domicile, ni résidences fixes ;
- délivrance des autorisations de port et de détention d'arme ;

- habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, autorisation de consommation d'explosifs dès réception ;
- autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie ;
- décisions d'agrément, de retrait ou de suspension d'agrément relatives aux convoyeurs de fonds, aux sociétés de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et aux agents privés de surveillance ;
- délivrance de la carte professionnelle d'activité privée de sécurité ;
- décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux ;
- autorisation des manifestations de boxe ;
- autorisation de quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives se déroulant exclusivement sur l'arrondissement de Montluçon, à l'exception des épreuves ou compétitions motorisées ;
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation se déroulant exclusivement sur l'arrondissement de Montluçon ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers exerçant leur activité dans les limites de l'arrondissement ;
- suspension des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- immobilisation et mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPI 2) ;
- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du système national des permis de conduire ;
- décisions et actes relevant de la gestion administrative des commissions médicales de l'arrondissement de Montluçon ;

- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé et octroi d'une dérogation faisant suite à une demande d'inhumation formulée au-delà du délai réglementaire (articles R 2213-32 et 33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- autorisations de création ou extension de chambres funéraires (article R 2223-74 du CGCT) et de crématoriums (article L 2223-40 du CGCT) ;
- crémation au-delà de 6 jours ;
- déclaration d'ouverture ou de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » ;
- arrêtés accordant des dérogations, dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le bruit lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions (application de la circulaire ministérielle n° 1948 du 22 décembre 1989 - arrêté préfectoral n° 884 du 2 août 1991) ;
- certificats d'immatriculation ;
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non-gage ;
- oppositions à transfert de certificats d'immatriculation : enregistrement et visa des déclarations et procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, présentés par les agents huissiers du trésor et huissiers de justice ;
- levée des oppositions.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- communication au maire, au président de l'établissement public communal ou au président de l'établissement public intercommunal, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- actes et documents afférents à l'exécution du contrôle administratif institué par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ;
- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés prescrivant une enquête pour modification aux limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux ;

- arrêtés instituant une commission syndicale appelée à donner son avis sur les projets concernant le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- constitution, contrôle, retrait d'autorisation, dissolution des associations syndicales des propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- décisions portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- arrêtés de transfert aux communes de tout ou partie de biens, droits et obligations des sections de communes ;
- convocations des électeurs de la section commune, afin d'obtenir leur avis sur le projet ;
- détermination du sort à réserver ou bien en cas de désaccord entre le conseil municipal et les électeurs de la section ;
- constitution et suppression des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ;
- contrôle administratif des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement, conformément aux articles L 1862-1 et suivants du CGCT ;
- avis sur les décisions de désaffectation de locaux scolaires du 1er degré et autorisations de location et d'utilisation ;
- arrêtés portant sur le versement des attributions du Fonds de Compensation de la taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), conventions et arrêtés pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux et organismes bénéficiaires situés dans l'arrondissement de Montluçon ;
- arrêtés portant création, dissolution, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des EPCI et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de Montluçon ;
- accusés de réception concernant les demandes présentées par des personnes privées dans le domaine de l'urbanisme ;
- arbitrage des avis divergents entre le service instructeur et les maires relatifs aux actes et autorisations d'urbanisme dans les communes non dotées de documents d'urbanisme ;
- signature des courriers d'informations portées par l'Etat à la connaissance des communes ou de leurs groupements dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme prévue aux articles *L 121-2*, *R 121-1* et *R 124-4*, du code de l'urbanisme ;
- signature des lettres formant l'avis de l'Etat dans le cadre de l'article *L 123-9* du code de l'urbanisme.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

- réquisitions de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures, divers) ;
- attribution de logements aux fonctionnaires ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales ;
- refus de candidatures aux élections municipales ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- vérification et arrêt définitif des listes communales de recensement établies en vue de l'accomplissement du service national ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attribution de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6 pour le maintien de l'allocation logement ;
- distribution de formulaires et enregistrement des déclarations d'existence de tout local où un enseignement de danse est dispensé ;
- signature des contrats d'aménagement du temps de l'enfant concernant les communes de l'arrondissement ;
- autorisation de ventes en liquidation et ventes au déballage, conformément à l'article L 310-2 du code du commerce.

ARTICLE 2 - Sur proposition du sous-préfet de Montluçon, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à **M. Nicolas KIEFFER**, secrétaire général ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et du secrétaire général à **M. Vincent BALTUS**, attaché et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet, du secrétaire général, et de **M. Vincent BALTUS**, à **Mme Véronique LAFAYE**, secrétaire administratif pour la signature des pièces suivantes :

- récépissé de brocanteur ;
- récépissé de déclaration de ball-trap ;
- récépissé de déclaration d'association ;
- autorisations de port et de détention d'armes ;
- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;

- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du CGCT ;
- autorisation de quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives se déroulant exclusivement sur l'arrondissement de Montluçon, à l'exception des épreuves ou compétitions motorisées ;
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation se déroulant exclusivement sur l'arrondissement de Montluçon ;
- autorisation des manifestations de boxe ;
- carte nationale d'identité ;
- opposition à la sortie du territoire ;
- livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation ;
- arrêtés de rattachement administratif à une commune de personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixes ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé et octroi d'une dérogation faisant suite à une demande d'inhumation formulée au-delà du délai réglementaire ;
- autorisation de crémation au-delà de 6 jours ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attributions de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6, pour le maintien de l'allocation logement ;
- délivrance des récépissés provisoires de séjour ;
- visas "retour" de passeports étrangers ;
- délivrance des titres de séjours ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- signature des documents liés aux procédures de naturalisation ;
- certificats d'immatriculation ;
- suspension des permis de conduire jusqu'à 6 mois ;

- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du système national des permis de conduire ;
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non-gage ;
- oppositions à transfert de certificats d'immatriculation : enregistrement et visa des déclarations et procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, présentés par les agents huissiers du trésor et huissiers de justice ;
- levée des oppositions ;
- décisions d'agrément, de retrait ou de suspension d'agrément des convoyeurs de fonds, sociétés de surveillance et agents privés de surveillance ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ;
- correspondances courantes relatives aux dossiers d'expulsions locatives et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Thierry BARON**, de **M. Nicolas KIEFFER**, de **M. Vincent BALTUS** et de **Mme Véronique LAFAYE**, délégation est donnée à **M. Dominique PERONIN**, secrétaire administratif, pour signer les pièces citées à l'article 2 et relevant exclusivement du champ de compétence du bureau de la réglementation et des libertés publiques.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon, la délégation de signature qui lui est conféré à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy ; en cas d'absence simultanée de **M. Thierry BARON** et de **M. Jean ALMAZAN**, par **M. Serge BIDEAU**, secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence simultanée de **M. Thierry BARON**, de **M. Jean ALMAZAN**, et de **M. Serge BIDEAU**, par **Mme Sandra GUTHLEBEN**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°1004/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 6 - M. le sous-préfet de Montluçon, M. le sous-préfet de Vichy, M. le secrétaire général et Mme la directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'A R R E T E N° 1236-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous préfet de Montluçon durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.

ARTICLE 1 – A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon, à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'Etat dans le département :

- Les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la défense et la représentation de l'Etat devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application du livre cinquième du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L.511-1 à L.571-3 du CESEDA) ;
- les oppositions à la sortie du territoire.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté n°1005/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 3 - M. le Sous-préfet de Montluçon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'A R R E T E N° 1237-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1er – A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 – (centre de coût « sous-préfecture de Montluçon »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry BARON**, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Nicolas KIEFFER**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Montluçon et du secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **M. Vincent BALTUS**, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet, du secrétaire général, et de **M. Vincent BALTUS**, par **Mme Véronique LAFAYE**, secrétaire administratif.

ARTICLE 5 – **Mme Catherine GRALL**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté n°1006/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général et le sous-préfet de Montluçon sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1238-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Vichy

ARTICLE 1er - A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy pour assurer, sous la direction du préfet, l'administration de l'État dans l'arrondissement de Vichy, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

I - POLICE GENERALE

- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- manifestations publiques, type grand rassemblement de 5000 à 10000 personnes ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- négociation et signature des protocoles transactionnels avec les propriétaires bailleurs suite au refus du concours de la force publique ;
- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- droit de réquisition des forces de gendarmerie pour le maintien de l'ordre ;
- délivrance de toutes autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des établissements concernés par les dispositions des articles L.3332-15 et L.3422-1 du code de la santé publique ;
- fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession, enfin usage de stupéfiants ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets immobiliers;
- récépissés de déclaration de création, de modifications et de dissolution d'associations dont le siège se situe dans l'arrondissement de Vichy;
- arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les lâchers de ballons, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ; récépissés autorisant les randonnées pédestres, cyclistes, motorisées, quad, motocyclistes se déroulant sur l'arrondissement ;

- arrêtés de rattachement administratif à une commune de personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixes ;
- délivrance des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers exerçant leur activité dans les limites de l'arrondissement ; renouvellement d'agrément de gardes particuliers ;
- enquêtes Recherche dans l'intérêt des Familles ;
- enquêtes visites à Détenus
- les Cartes nationale d'identité ;
- les oppositions à la sortie du territoire ;
- les obligations à quitter le territoire français, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés fixant le pays de destination, les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- délivrance des autorisations de port d'arme pour les policiers municipaux et les lieutenants de louveterie;
- délivrance des autorisations, enregistrement et des déclarations de détention d'arme ;
- mise en oeuvre de procédure de saisie administrative d'armes ;
- agrément et habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, autorisation de consommation d'explosifs dès réception ;
- autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie ;
- manifestation de boxe ;
- suspension des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- immobilisation et mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du système national des permis de conduire ;
- arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou de mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- octroi, dans des circonstances particulières de dérogations au délai réglementaire

dans lequel doit avoir lieu l'inhumation (article R 2213-33 du CGCT) ;

- autorisation d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du CGCT) ;
- autorisations de création ou extension de chambres funéraires (article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) et de crématoriums (article L 2223-40 du CGCT) ;
- crémation au-delà de 6 jours ;
- déclaration d'ouverture ou de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » ;
- arrêtés accordant des dérogations, dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le bruit, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions (application de la circulaire ministérielle n° 1948 du 22 décembre 1989 - arrêté préfectoral n° 884 du 2 août 1991) ;
- instruction des demandes de certificats d'immatriculation pour les véhicules automobiles ;
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non-gage ;
- oppositions à transfert de cartes grises : enregistrement et visa des déclarations et procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, présentés par les agents huissiers du trésor et huissiers de justice ;

II - ADMINISTRATION LOCALE

- communication au maire, au président de l'établissement communal ou au président de l'établissement public intercommunal, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- actes et documents afférents à l'exécution du contrôle administratif institué par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ;
- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du code général des collectivités territoriales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- arrêtés prescrivant une enquête pour modification aux limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux ;

- arrêtés instituant une commission syndicale appelée à donner son avis sur les projets concernant le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée;
- constitution, contrôle, retrait d'autorisation, dissolution des associations syndicales des propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- décisions portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- arrêtés de transfert aux communes de tout ou partie de biens, droits et obligations des sections de communes ;
- constitution et suppression des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ;
- contrôle administratif des sociétés d'économie mixte locales prévu par l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 pour les sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement ;
- avis sur les décisions de désaffectation de locaux scolaires du 1^{er} degré et autorisations de location et d'utilisation ;
- arrêtés portant sur le versement des attributions de FCTVA, conventions et arrêtés pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux et organismes bénéficiaires situés dans l'arrondissement de Vichy ;
- arrêtés portant création, dissolution, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de Vichy ;
- convocations des électeurs de la section commune, afin d'obtenir leur avis sur le projet ;
- détermination du sort à réserver ou bien en cas de désaccord entre le conseil municipal et les électeurs de la section ;
- accusés de réception concernant les demandes présentées par des personnes privées dans le domaine de l'urbanisme.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- réquisitions de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures, divers) ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;

- enquêtes publiques relatives aux projets de plans de prévision des risques ou révisions de ces plans (article 7-5ème alinéa du décret du 5 octobre 1995 relatif aux PPR) ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage de lignes électriques ;
- attribution de logements aux fonctionnaires ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales ;
- refus de candidatures aux élections municipales ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- nomination des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attribution de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6 pour le maintien de l'allocation logement ;
- délivrance des autorisations de cure thermale gratuite aux habitants de Vichy ;
- visas des contrats portant sous-traitance ou sous-location ainsi que des avenants aux dits contrats comme le stipule l'article 34 de la convention de concession au titre des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la compagnie fermière de l'établissement thermale concédé de Vichy ;
- autorisation de ventes en liquidation et ventes au déballage (loi du 5 juillet 1996).

ARTICLE 2- Sur proposition du sous-préfet de Vichy, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à **Mme Catherine BUISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de la secrétaire générale, à **M. Olivier GIOLITTO**, attaché, pour la signature des pièces suivantes :

I - POLICE GENERALE

- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- manifestations publiques, type grand rassemblement de 5000 à 10000 personnes ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets immobiliers;
- récépissés de déclaration de création, de modifications et de dissolution d'associations dont le siège se situe dans l'arrondissement de Vichy;

- arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les lâchers de ballons, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
récépissé autorisant les randonnées pédestres, cyclistes, motorisées, quad, motocyclistes se déroulant sur l'arrondissement ;
- arrêtés de rattachement administratif à une commune de personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixes ;
- délivrance des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers exerçant leur activité dans les limites de l'arrondissement ; renouvellement d'agrément de gardes particuliers
- enquêtes Recherche dans l'intérêt des Familles ;
- enquêtes visites à détenus ;
- carte nationale d'identité ;
- les oppositions à la sortie du territoire ;
- délivrance des autorisations de port d'arme pour les policiers municipaux et les lieutenants de louveterie;
- délivrance des autorisations, enregistrement et des déclarations de détention d'arme ;
- mise en oeuvre de procédure de saisie administrative d'armes ;
- agrément et habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, autorisation de consommation d'explosifs dès réception ;
- autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie ;
- manifestation de boxe ;
- suspension des permis de conduire jusqu'à 6 mois
- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du système national des permis de conduire ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- octroi, dans des circonstances particulières de dérogations au délai réglementaire dans lequel doit avoir lieu l'inhumation (article R 2213-33 du CGCT) ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du CGCT) ;
- autorisations de création ou extension de chambres funéraires (article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) et de crématoriums (article L 2223-40 du CGCT) ;
- crémation au-delà de 6 jours ;

- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- instruction des demandes de certificats d'immatriculation pour les véhicules automobiles ;
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non-gage ;
- oppositions à transfert de cartes grises : enregistrement et visa des déclarations et procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, présentés par les agents huissiers du trésor et huissiers de justice ;

II - ADMINISTRATION LOCALE

- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales ;

III - ADMINISTRATION GENERALE

- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attribution de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6 pour le maintien de l'allocation logement ;
- délivrance des autorisations de cure thermale gratuite aux habitants de Vichy ;
- autorisation de ventes en liquidation et ventes au déballage (loi du 5 juillet 1996) ;
- bons de commande inférieurs ou égaux à 1000€;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par **M. Thierry BARON**, sous-préfet de Montluçon, en cas d'absence simultanée de **M. Jean ALMAZAN** et de **M. Thierry BARON**, par **M. Serge BIDEAU**, secrétaire général de la préfecture, et en cas d'absence simultanée de **M. Jean ALMAZAN**, de **M. Thierry BARON**, et de **M. Serge BIDEAU**, par **Mme Sandra GUTHLEBEN**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n° 1007/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 5 - M. le sous-préfet Vichy, M. le sous-préfet de Montluçon, M. le Secrétaire général et Mme la directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1239-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Vichy durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.

ARTICLE 1 - **A compter du 19 mai 2014**, délégation de signature est donnée à **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'Etat dans le département :

- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, l'incinération et de transport de corps ;

- la défense et la représentation de l'Etat devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application du livre cinquième du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L.511-1 à L.571-3 du CESEDA) ;
- les oppositions à la sortie du territoire.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté n°1008/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet de Vichy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1240-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. le Sous-préfet de Vichy en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} - **A compter du 19 mai 2014**, délégation de signature est donnée à **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Vichy »).

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Catherine BUISSON**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vichy.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de Vichy et de la secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **M. Olivier GIOLITTO**, attaché.

ARTICLE 5 – **Mme Catherine GRALL**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté n°1009/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet de Vichy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Signé
 Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1241-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

ARTICLE 1 – A compter du 19 mai 2014, délégation est donnée à **Mme Sandra GUTHLEBEN**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour signer, tous actes, arrêtés, conventions relatifs aux attributions des services du cabinet et des services rattachés.

ARTICLE 2 - **Mme Sandra GUTHLEBEN**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, correspondance, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de préventions relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins ;
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission et attestations diverses concernant M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- l'octroi d'escortes des détenus par les services de gendarmerie et de police ;
- les décisions relatives à la sécurité routière et à l'éducation routière ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;

- les suspensions des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, **Mme Sandra GUTHLEBEN**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application du livre cinquième du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L.511-1 à L.571-3 du CESEDA) ;
- l'autorisation de transports de corps à l'étranger en application du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- l'inhumation au-delà de 6 jours (R 2213-332 du CGCT) ;
- la crémation au-delà de 6 jours (R 2213-35 du CGCT) ;
- l'inhumation en terrain privé (R 2213-32 du CGCT).

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°1010/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'A R R E T E N° 1242-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.

ARTICLE 1. : A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **Mme Sandra GUTHLEBEN**, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Allier à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'Etat dans le département :

- Les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- Les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPSSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPSSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la défense et représentation de l'Etat devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application du livre cinquième du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L.511-1 à L.571-3 du CESEDA) ;
- Les oppositions à la sortie du territoire.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'arrêté n°1011/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 3. – Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l' A R R E T E N°1243-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1 – **A compter du 19 mai 2014**, délégation de signature est donnée à **Mme Sandra GUTHLEBEN**, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « Directeur de Cabinet ») et au titre du programme 207(sécurité routière).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307 et le programme 207.

ARTICLE 3 – **Mme Catherine GRALL, Mme Fabienne MINET et Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par la délégataire susvisée.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°1012/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 5 – la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l' A R R E T E N°1244-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers

ARTICLE 1er – **A compter du 19 mai 2014**, délégation est conférée à **M. Jean-Pierre TOURNADRE** directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – M. Jean-Pierre TOURNADRE directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- récépissés de déclaration d'associations ;
- actes de servitude de passage de canalisation de gaz, lignes électriques ou téléphoniques ;
- liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
- récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- lâchers de ballons ;
- autorisations de survols pour photographies aériennes ;
- autorisations de manifestations sportives sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public ; autorisations de manifestation sportives sur route à grande circulation en période de plan "primevère" ;
- autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en période d'interdiction ;
- autorisation de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes ;
- toutes opérations effectuées dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- permis de conduire : délivrance de titres et toutes décisions liées à la gestion du permis de conduire (système national du permis de conduire, faeton) ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
- visa des documents annexés à des décisions préfectorales ;
- suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
- manifestations publiques de boxe ;
- livrets de circulation ;
- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;

- récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
- titres de séjour aux étrangers ;
- requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ou au juge d'appel aux fins de prolongation de la rétention en application des articles L.552-1 à L.552-13 du CESEDA ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- passeports français ;
- visa de passeports étrangers ;
- cartes professionnelles ;
- rattachement de nomades à une commune déterminée ;
- cartes nationales d'identité ;
- oppositions à la sortie du territoire ;
- autorisations de transports de corps à l'étranger ;
- acquisition et détention de certaines armes et munitions ;
- récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- récépissés de déclarations d'installations, ouvrages, travaux et activités, réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification de l'écoulement des eaux, des rejets ou dépôts directs ou indirects ;
- récépissé de déclaration pour l'activité de négoce et de courtage des déchets ;
- récépissé de déclaration pour l'activité de transports des déchets ;
- dérogation au délai de 6 jours pour les inhumations ;
- dérogation au délai de 6 jours pour les crémations.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau désignés ci-après, chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :

- **Mme Chantal POUZERATTE**, attachée principale, chef du bureau des procédures d'intérêt public ;
- **Mme Sylvie JONNARD**, attachée, chef du bureau de la nationalité et des étrangers ;
- **Mme Chantal GUEROT**, attachée, chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 4 – Durant la vacance du poste chef du bureau des élections et de la réglementation générale et du pôle juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers, délégation de signature est donnée à **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :

- les pièces, en matière électorale, énumérées à l'article 2 ;
- les actes liés à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle des programmes :
 - 232 « Elections politiques » ;
 - 111 « Elections prud'homales » ;
 - 218 « Elections des juges de tribunaux de commerce ».

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie JONNARD**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, adjoint au chef du bureau de la nationalité et des étrangers ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 6 – **Mme Catherine GRALL**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté n°1013/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1245-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature en matière de procédure de déclaration de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français par mariage

ARTICLE 1er – A compter du 19 mai 2014, délégation est conférée à **Mme Carine MANGIN**, adjoint administratif de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les pièces relatives à la procédure de déclaration de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français par mariage :

- recueil de la déclaration
- attestation sur l'honneur de communauté de vie ;
- récépissé remis au (à la) déclarant(e) ;
- procès-verbal de notification d'un décret d'opposition ;
- procès-verbal de restitution d'une déclaration de nationalité par mariage et de l'attestation d'acquisition y afférent, dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire, en application de l'article 26-4 du code civil ;
- procès-verbal de carence ;
- procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Carine MANGIN**, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie JONNARD**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Carine MANGIN** et **Mme Sylvie JONNARD**, à **Mme Céline RONZEL**, adjoint au chef du bureau.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 1014/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1246-2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 - A compter du 19 mai 2014, délégation est conférée à **Mme Elisabeth BARGE**, directrice des relations avec les collectivités territoriales, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative,
- les visas des factures et mémoires,

ARTICLE 2 - **Mme BARGE**, directrice des relations avec les collectivités territoriales, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

Attributions relevant du bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, intercommunalité :

- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- ordonnancement des avances mensuelles consenties par l'Etat aux collectivités territoriales, sur le produit de la fiscalité directe locale ;
- ordonnancement des avances consenties par l'Etat au département, sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;
- accusés de réception des budgets des établissements d'enseignement public locaux, décisions modificatives et comptes des mêmes établissements publics.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des relations avec les collectivités territoriales, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau désignés ci-après, chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :

- . **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité ;
- . **M. Joël ROUCHEZ**, attaché principal, chef du bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, intercommunalité ;
- . **M. Thierry MALARD**, attaché, chef du pôle centralisé contrôle de légalité urbanisme.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme **Elisabeth BARGE** et de **M Joël ROUCHEZ**, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GUIROUX**, adjointe au chef du bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, intercommunalité ; à l'effet de signer les pièces, énumérées aux articles 1 et 2, dans la limite des attributions du bureau.

ARTICLE 5 -Les dispositions de l'arrêté n°1015/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1247-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature (Mission interministérielle)

ARTICLE 1er. – A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Luc GALLAND**, coordonnateur général de la mission interministérielle, pour signer, dans la limite des attributions de la mission :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les arrêtés de versement des subventions de l'Etat correspondant aux crédits du titre VI du budget de l'Etat dont l'ordonnancement secondaire n'a pas été délégué à un chef de service de l'Etat ;
- la validation des écritures liées à l'exercice de la licence CHORUS propre au préfet de département au titre des crédits dont la gestion relève d'un ordonnateur secondaire délégué du préfet ;
- la validation des écritures liées à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle pour les crédits relevant des politiques d'intervention de l'Etat et des aides et dotations aux collectivités ;
- les certificats de paiements, visas des factures et mémoires dans le cadre de la certification d'un service fait.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur général de la mission interministérielle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Brigitte ALLAVENA**, attachée, chargée de mission politique interministérielle emploi et formation.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Luc GALLAND** et de **Mme Brigitte ALLAVENA**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Sophie DAMLENCOURT**, attachée, chargée de mission pour les questions économiques et l'appui aux entreprises.

ARTICLE 4 – **Mme Catherine GRALL**, **Mme Fabienne MINET** et **Mme Corinne RAYNAUD** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégués susvisés.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°1016/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1248-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature (Direction interministérielle des ressources humaines et des moyens)

ARTICLE 1er – A compter du 19 mai 2014, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine GRALL**, directrice interministérielle des ressources humaines et des moyens, pour signer, dans la limite des attributions de sa direction :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;

ARTICLE 2 – **Mme Catherine GRALL** reçoit en outre délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- engagement et liquidation des dépenses du titre II des programmes 307, 232 et 161 pour lesquelles le préfet de l'Allier est unité opérationnelle.

ARTICLE 3 – **Mme Catherine GRALL** reçoit également délégation pour les actes liés à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle des programmes :

- a) 307 « Administration territoriale »
- b) 148 « Fonction publique »
- c) 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- d) 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- e) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- f) 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur ».

ARTICLE 4 – Hors chorus, **Mme Catherine GRALL** reçoit délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- pièces comptables concernant les programmes ou comptes gérés hors chorus (gestion manuelle ou autres logiciels) ;
- relevés d'opérations bancaires.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interministérielle des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature conférée par les articles 1, 2, 3-a) et 4 du présent arrêté sera exercée par **Mme Fabienne VALENTIN**, chef du bureau du budget et du patrimoine.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interministérielle des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature conférée par les articles 3-b),c),d),e),f) du présent arrêté sera exercée par **Mme Fabienne MINET**, responsable de la mission budgétaire et financière.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Catherine GRALL** et de **Mme Fabienne VALENTIN**, la délégation de signature conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par **Mme Fabienne MINET**.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté n°1017/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1249-2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du Cabinet

ARTICLE 1er. – A compter du 19 mai 2014, délégation est conférée aux chefs de bureau et de service désignés ci-après pour signer, dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- a) les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- b) les visas des factures et mémoires ;
- **M. Jean-François BOYER**, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;
- **Mme Marie LE FRANC**, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- c) la signature de l'accusé de réception d'assignation à comparaître, établi par les huissiers ou auxiliaires de justice :
- **M. Jean-François BOYER**, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;
- d) la signature des procès-verbaux et comptes-rendus des réunions de la sous-commission départementale de sécurité qu'ils ont été amenés à présider :
- **Mme Marie LE FRANC**, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} a)b)c)d) est donnée à **Mme Dorothée FOURNIER**, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°1018/2014 du 24 avril 2014 sont abrogées à compter du 19 mai 2014.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Arnaud COCHET

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Politiques interministérielle, travail et emploi

Extrait de l'ARRETE N° 1209 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur le directeur du service départemental d'archives de l'Allier

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à **M. Denis TRANCHARD**, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) *Gestion du service départemental d'archives :*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) *Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) *Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) *Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :*

Correspondances et rapports.

ARTICLE 2 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas l'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1061-2014 du 28 avril 2014.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1210 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature du Préfet de l'Allier, à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1331-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,

- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BLAN Baptiste, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, Mme DUFOUR Katia, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de l'Allier, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins,.

- Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale,
- Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé,
- Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

4) hors période d'astreinte, pour les correspondances courantes relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, concurremment par les cadres de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme dont les noms suivent:

- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 4 :

L'arrêté n° 1062/2014 du 28 avril 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'ARS d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE n° 1211 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARTICLE 1ER - DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A M. MICHEL HUPAYS DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST, A L'EFFET DE SIGNER LES DECISIONS SUIVANTES :

N°	NATURE DE LA DECISION	REFERENCES
1	RETENTION D'AERONEF EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS DEFINIES AU LIVRE 1ER DU CODE DE L'AVIATION CIVILE POUR SE LIVRER A LA CIRCULATION AERIENNE OU DONT LE PILOTE A COMMIS UNE INFRACTION AU SENS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE	ARTICLE L.6111-3 DU CODE DES TRANSPORTS

2	AUTORISATION DE VOL A BASSE HAUTEUR DANS LE CADRE DU TRAVAIL AERIEN, A L'EXCEPTION DU SURVOL DES AGGLOMERATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES OU D'ANIMAUX EN PLEIN AIR	REGLEMENT DE LA CIRCULATION AERIENNE (ANNEXES AUX ARTICLES D.131-1 A D.131-10 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)
3	AUTORISATION DE VOLTIGE AERIENNE	REGLEMENT DE LA CIRCULATION AERIENNE ; ARRETE DU 10 FEVRIER 1958
4	AUTORISATION D'APPOSER DES MARQUES DISTINCTIVES SUR LES HOPITAUX ET AUTRES ETABLISSEMENTS POUR EN INTERDIRE LE SURVOL A BASSE ALTITUDE	ARRETE DU 15 JUIN 1959
5	AUTORISATION DE REDECOLLAGE D'AERONEFS AYANT ETE CONTRAINTS DE SE POSER HORS D'UN AERODROME REGULIEREMENT ETABLI	ARTICLE D.132-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
6	DELIVRANCE DES LICENCES D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EMISSION RADIO DU SERVICE AERONAUTIQUE INSTALLEES AU SOL	ARTICLES D.133-19 A D. 133-19-10 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
7	SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS (SSLIA) ET DE PREVENTION DU PERIL ANIMALIER (PPA) : DELIVRANCE, SUSPENSION ET RETRAIT DES AGREMENTS DES ORGANISMES SSLIA. DELIVRANCE, SUSPENSION ET RETRAIT DES AGREMENTS DES PERSONNELS SSLI. CONTROLE ET PRESCRIPTION DE MESURES CORRECTIVES. DETERMINATION DES PERIODES MINIMALES PPA.	DECRET N° 99-1162 DU 29 DECEMBRE 1999 ET 2007-432 DU 25 MARS 2007. ARTICLES L.6332-1 A 4 DU CODE DES TRANSPORTS ET, ARTICLES D.213-1-1 A D.213-1-12 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ET LEURS ARRETES D'APPLICATION.
8	DELIVRANCE ET RETRAIT DES TITRES DE CIRCULATION EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE DES AERODROMES	ARTICLE R.213-6 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
9	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE : DECISION PRESCRIVANT LE BALISAGE DES OBSTACLES DANGEREUX, L'ETABLISSEMENT DE DISPOSITIFS VISUELS OU RADIOELECTRIQUES, LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION DE TOUT DISPOSITIF VISUEL DE NATURE A CREER UNE CONFUSION AVEC LES AIDES VISUELLES A LA NAVIGATION AERIENNE	ARTICLE R.243-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
10	AUTORISATION RELATIVE AUX AIDES LUMINEUSES OU RADIOELECTRIQUES A LA NAVIGATION OU A TOUS AUTRES DISPOSITIFS DE TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES SUR LES AERODROMES A	ARTICLES D.232-4 ET D.233-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

	USAGE RESTREINT ET LES AERODROMES A USAGE PRIVE	
--	--	--

ARTICLE 2 - M. MICHEL HUPAYS, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST POURRA SUBDELEGUER LA SIGNATURE QUI LUI EST CONFEREES PAR LE PRESENT ARRETE AUX AGENTS PLACES SOUS SON AUTORITE. CETTE SUBDELEGATION PRENDRA LA FORME D'UN ARRETE SIGNE PAR M. MICHEL HUPAYS QUI DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'ALLIER.

ARTICLE 3 - L'ARRETE N° 1063/2014 DU 28 AVRIL 2014 EST ABROGE.

ARTICLE 4 - LE SECRETAIRE GENERAL ET LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'ALLIER.

MOULINS, LE 19 MAI 2014

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'Arrêté n° 1212 – 2014 conférant délégation de signature à M. Jean-René LOUVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du Ministère de l'Education Nationale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René LOUVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont les services départementaux de l'Education Nationale sont unité opérationnelle :

- programme n° 139 : Enseignement privé des premier et second degrés
- programme n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré
- programme n° 141 : Enseignement scolaire public 2^{ème} degré
- programme n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- programme n° 230 : Vie de l'élève.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1er.

Article 3 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000,00 € demeurent à la signature du Préfet.

4.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisition des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1064-2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1213 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Mme Pascale DOUCET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARTICLE 1. – Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DOUCET, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Section 1 : Compétence administrative générale

I. En matière d'administration générale :

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

- 3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
- 4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;
- 6) le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques :
 - Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006*
 - Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;*
- 7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) :
 - Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;*
- 8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;
- 9) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations et tout achat de fonctionnement courant ;
- 10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,
- 11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;
- 12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,
- 13) la signature de tout acte juridique (commandes, contrats, bail, marchés...) dans la limite de 150 000 € relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement des services ;
- 14) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;
- 15) la délivrance d'ordres de mission concernant les déplacements des personnes placées sous son autorité ;
- 16) l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;
- 17) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDCSPP de l'Allier.
- 18) Commissions de réforme - Comités médicaux : décret 88-442 du 14 mars 1988 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 :
 - secrétariat du comité médical et notification aux administrations des avis émis ;
 - présidence de la commission de réforme, secrétariat de l'instance et notification aux administrations des avis émis.

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

- 1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;
- 2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

- 1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;
- 2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
- 4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
- 5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
- 6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;
- 7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

- 1) la délivrance d'agrément sanitaire ;
- 2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses ;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;

- 3) la délivrance de la patente sanitaire pour la vente de lait cru à la ferme ou de fromage au lait cru ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

- 1) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre II (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 4) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services;
- 5) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- 6) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 1) la désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme et des médecins agréés pour le département de l'Allier ;
- 2) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;
- 3) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 4) l'agrément des plans sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;

- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- 1) la co-présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- 2) l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ;
- 3) le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- 8) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- 9) les inscriptions hypothécaires et radiations ;
- 10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- 11) la désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées et de sa commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ;
- 12) la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- 13) l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- 14) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 15) l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 16) l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de vieillesse ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
- 19) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 20) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- 21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;

- 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- 24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- 25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;
- 26) les conventions avec les associations ;
- 27) l'accusé de réception et la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 28) la décision de non-opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- 29) les instructions annuelles adressées aux centres de vacances et de loisirs ;
- 30) la décision de dérogation aux conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- 31) les décisions d'attributions de subvention afférente aux actions « connaissance de la France » ;
- 32) les décisions d'attributions de subvention afférente aux stages de réalisation.

VIII. Au titre du code du sport :

- 1) le contrôle des associations et application de la réglementation ;
- 2) la décision d'agrément des associations sportives et de plein air ;
- 3) les décisions de fermeture d'un établissement d'éducation physique et sportive ;
- 4) la délivrance des récépissés des intermédiaires du sport ;
- 5) les décisions d'autorisations de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif ;
- 6) l'approbation technique des projets.

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2- : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale DOUCET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle au titre des crédits :

- | | |
|---|--|
| - | programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables |
| - | programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales |
| - | programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi |
| - | programme 135 : développement et amélioration des offres de logement |
| - | programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes |
| - | programme 157 : handicap et dépendance |
| - | programme 163 : jeunesse et vie associative |
| - | programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables |
| - | programme 183 : protection maladie |
| - | programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation |
| - | programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative |

- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 219 : sport
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il est rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui sont transmis en copies.

ARTICLE 3- Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable du Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

ARTICLE 4 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

les ordres de réquisition du comptable public,

les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,

en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 5- Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

90 000 € HT pour les marchés d'étude
100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Section 3 : Mise en œuvre

ARTICLE 6 : Madame Pascale DOUCET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 – Madame Pascale DOUCET pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1065/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1223 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert LISI, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 1075/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1224 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de pouvoirs en matière d'homologation des rôles

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Allier ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1076/2014 du 28 avril 2014 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1227/2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière de missions domaniales

Article 1- Délégation de signature est donnée à M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de l'Allier à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2- M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Allier, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3- L'arrêté préfectoral n°1079/2014 du 28 avril 2014 est abrogé.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1222 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire comptabilité générale de l'Etat A M. Philippe GUECTIER, Inspecteur Principal des finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUECTIER, Inspecteur principal des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Allier, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUECTIER, Inspecteur principal des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Allier :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Philippe GUECTIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°1074/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1226 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Gilbert LISI , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Allier , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 1078/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1225 / 2014 du 19 mai 2014 Portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilbert LISI, Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe GUECTIER, inspecteur principal des finances publiques, Responsable du Pôle pilotage et ressources, à M. Claude VILLARD, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°1077/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1214 / 2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Allier

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOISSIERE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des gradés, gardiens de la paix ainsi que des adjoints de sécurité de la police nationale du département.

Article 2 : Une ampliation de chaque fiche de sanction sera adressée sous couvert du préfet au secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 3 : M. Bernard BOISSIERE reçoit également délégation pour signer les visas des factures et mémoires, les bons de commandes et ordres de services inférieurs ou égaux à la somme de 90 000 euros, relatifs aux moyens de fonctionnement du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Délégation de signature est conférée à M. Bernard BOISSIERE pour l'établissement des conventions de prestations de service d'ordre, en application de la circulaire n° 99 C du 30 mai 1997.

Article 5 : M. Bernard BOISSIERE pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité visé dans le tableau annexé au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1066/2014 du 28 avril 2014.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET



PREFET DE L'ALLIER

**Subdélégation de signature de M. Bernard BOISSIERE
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à ses collaborateurs**

FONCTION	A3 Moyens de fonctionnement du budget (ordres de services inférieurs ou égaux à la somme de 90 000 euros)	A4 Convention de prestations de service d'ordre, en application de la circulaire N° 99C du 30 mai 1997
Chef du service de gestion opérationnelle	Ensemble des pièces et documents mentionnés	
Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY	Ensemble des pièces et documents mentionnés	documents mentionnés concernant la CSP de VICHY
Chef de la circonscription de sécurité publique de MONTLUCON	Ensemble des pièces et documents mentionnés	documents mentionnés concernant la CSP de MONTLUCON
Adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de MOULINS		documents mentionnés concernant la CSP de MOULINS
Chef de l'unité de sécurité de proximité de la CSP MOULINS		documents mentionnés concernant la CSP de MOULINS
Adjoint au chef de la CSP de VICHY		documents mentionnés concernant la CSP de VICHY
Adjoint au chef de la CSP de MONTLUCON		documents mentionnés concernant la CSP de MONTLUCON

PREFET DE L'ALLIER

Extrait de l'Arrêté n° 1215 - 201 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU,

SECTION 1 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires de l'Allier, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A - Gestion du personnel :

I A 1 : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- tous fonctionnaires de catégorie B et C
- les fonctionnaires de catégorie A,
- tous les agents non titulaires de l'État

I A 2 : nomination des agents, adjoints administratifs et dessinateurs

I A 3 : gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires.

I A 4 : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel
- disponibilité d'office pour maladie
- congé de longue durée ou grave maladie
- congé de longue maladie
- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie
- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés de formation professionnelle et préparations aux concours, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

I A 5 : gestion des agents d'exploitation, des chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des contrôleurs des TPE

I A 6 : octroi des congés annuels et des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au I A 10 g)

I A 7 : octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires

I A 8 : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

I A 9 : autorisations exceptionnelles d'absence

- pour participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels,
- pour les candidats aux élections européennes, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales,
- pour les agents investis d'une fonction électorale,
- pour les parents d'élèves siégeant au sein du conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré,
- pour soigner un enfant (de – 16 ans ou handicapé) malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- pour consultation médicale et collectes de sang,
- pour récupérations liées aux horaires variables,
- pour événements familiaux :
 - h1) - mariage de l'agent ou de l'enfant,
 - décès du conjoint, père, mère, enfant, beau-père, belle-mère, gendre, bru, grands-parents, frère et sœur,
 - h2) - naissance ou adoption,
 - en cas de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant,
- pour cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)
- pour déménagement suite à une mutation dans ou hors du département
- pour difficulté d'accès sur le lieu de travail suite à des problèmes graves indépendants de la volonté de l'agent.

I A 10 : décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

I A 11 : octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

I A 12 : octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires

I A 13 : octroi aux fonctionnaires des catégories A-B et C du congé parental

I A 14 : décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés

I A 15 : octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

I A 16 : liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

I A 17 : attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

I A 18 : continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)

B – Patrimoine :

I B 1 : concession de logement

I B 2 : protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

I B 3 : demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

I B 4 : déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT

I B 5 : demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT

I B 6 : demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

I B 7 : remise à FRANCE DOMAINE des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

I C 1 : règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

I C 2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D – Communications des documents administratifs :

I D 1 : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E – Contentieux :

I E 1 : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière

d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

IE 2 : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

IE 3 : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

IE 4 : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

IE 5 : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

IE 6 : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS

A – Gestion et conservation du domaine public routier national

II A 1 : autorisations de circulation dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés)

B - Exploitation de la route et police de la circulation

II B 1 : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

II B 2 : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

II B 3 : autorisations individuelles de transports exceptionnels

C - Réglementation des transports de voyageurs

II C 1 : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

III – COURS D'EAU - VOIES NAVIGABLES

A – Gestion et conservation du domaine public fluvial

III A 1 : actes d'administration du domaine public fluvial, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

III A 2 : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

III A 3 : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

III A 4 : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux

III B 1 : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

IV – CONSTRUCTION

A – Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements

IV A 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

IV A 2 : prorogation de la durée de location d'un logement financé par un prêt PAP par une personne physique ne pouvant l'occuper

IV A 3 : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil général)

B – Conventionnement

IV B 1 : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

V – AMENAGEMENTS FONCIERS, RÈGLES D'URBANISME

A - Certificats d'urbanisme :

V A 1 : lettre de consultation des services

V A 2 : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire,
- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

B - Permis : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables

Instruction :

V B 1 : lettre de consultation des services

V B 2 : lettre de demande de pièces complémentaires

V B 3 : lettre notifiant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction

PLU annulé:

V B 4 : avis conforme en cas de PLU annulé

Décision :

V B 5 : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;

- sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m²;

- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

V B 6 : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

V B 7 : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

C – Achèvement des travaux (permis et déclarations)

V C 1 : contestation de la conformité des travaux

V C 2 : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

V C 3 : attestation de non contestation de la conformité des travaux

D - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteurs - code de l'urbanisme

V D 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

V D 2 : Consultation des services de l'Etat intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ((EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

V D 3 - Consultation des services de l'Etat après enquête publique – L.122-11

E - Plan local d'urbanisme (PLU) - Code de l'urbanisme

V E 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-15

V E 2 : Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

V E 3 : Consultation des services de l'Etat intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

V E 4 : Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

V E 5 : dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

V E 6 : notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU – R.123-22

F - Carte communale - Code de l'urbanisme

V F 1 : consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

V F 2 : correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L. 124-2 et R.124-7.

VI – BASES AÉRIENNES

VI 1 : approbation d'opérations domaniales

VI 2 : approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

VII – CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux
- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

VIII- OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

IX 1 : courriers au maire, au Tribunal de grande Instance, à la chambre d'agriculture et au directeur régional de l'environnement, en vue de la désignation de certains membres des commissions communales d'aménagement foncier pour la seule approbation de la commune de Toulon sur Allier (arrêté préfectoral n° 1830/2007 du 7 mai 2007)

-articles L 121-3, L 121-4, L 121-5, L 121-6 du code rural

-articles R 121-1 et R 121-2 du code rural

IX 2 : courriers nécessaires en vue de recueillir des propositions ou d'obtenir des désignations pour le renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Allier

-articles L 121-8 et L 121-9 du code rural

-articles R 121-7 et R 121-8 du code rural

IX 3 : procédure de transmission des dossiers relatifs aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Toulon sur Allier concernant le choix de l'aménagement foncier et le périmètre correspondant, notamment à la commission départementale d'aménagement foncier, en vue de recueillir leur avis

-article L 121-14, L 121-15 et L 121-16 du code rural

-articles R 121-22 et R 121-23 du code rural

X - MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITÉES

X 1 : saisie de la commission départementale d'aménagement foncier ; mise en demeure des propriétaires du fond inculte ou manifestement sous-exploité ; à l'exclusion de l'autorisation d'exploiter

-articles L 125-1, L 125-2 et L 125-3 du code rural

-articles R 125-1 à R 125-3 du code rural

X 2 : mise en demeure des propriétaires

-articles R 125-5 à R 125-14 du code rural

XI- FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

XI 1 : autorisations de défrichement et recouvrement des taxes

-code forestier, livre III, titre 1er

XI 2 : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

-code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 3 : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

-code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 4 : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

-code de l'urbanisme, articles L 130-1 à 130-6

XI 5 : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

-code forestier, livre préliminaire, article L.10

-code forestier, livre II, titre II, chapitre II, section III

XI 6 : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune)

-code forestier, article R 242-1 et code général des impôts, articles 793 et 885H

XI 7 : prime au boisement des terres agricoles

-décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié

-décret n°2001-359 du 19/04/2001

XI 8 : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État

-code forestier, articles R 532-19 à 532-25

XI 9 : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires

-code forestier, articles 532-20 à 532-23

-loi n° 46-2172 du 30/09/1946

XI 10 : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État.

XII- CHASSE

XII 1 : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse

-code de l'environnement, article L 422-27

XII 2 : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles

-code de l'environnement, article L 427-8

XII 3 : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement

-code de l'environnement, article L 424-8

XII 4 : autorisations de détentions, production et élevage de sangliers

-arrêtés ministériels des 08/10/1982 et 21/02/1986

XII 5 : autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité :

-code de l'environnement articles L 413-2, L 413-3, R413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R 413-35

-arrêté ministériel du 28 février 1962

-arrêtés ministériels du 8 octobre 1982 et du 21 février 1986

XII 6 : autorisations de battues administratives

-code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1

XII 7 : paraphe des livrets journaliers remis aux gardes commissionnés de l'office national de la chasse affectés aux fédérations de chasseurs

-circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 19/04/79

XII 8 : arrêtés fixant les plans de chasse individuels

-code de l'environnement, article L 425-6 et R 425-1

XII 9 : agrément des piégeurs

-arrêté ministériel du 29/01/2007

XII 10 : limitation des populations de grands cormorans

-instruction du ministère de l'environnement du 25/09/2007

-arrêté interministériel du 17/04/81 modifié

XII 11 : entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse

XII 12 : autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses

-arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis

XII 13 : arrêtés de fermeture des colombers

XII 14 : autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol (validation des cartes d'identification des rapaces)

XII 15 : capture définitive de gibier à des fins scientifiques

XII 16 : autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement

XII 17 : attestation de meute.

XIII – PÊCHE

XIII 1 : autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie

- code de l'environnement article R 432-22

XIII 2 : déclaration des plans d'eau en vue de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7 du code de l'environnement

-code de l'environnement article R 431-1 à R 431-6

XIII 3 : interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux

-code de l'environnement article R 436-12

XIII 4 : autorisations de pêches exceptionnelles

-code de l'environnement, article L 436-9

XIII 5 : application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial

-code de l'environnement article R 435-3

XIII 6 : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial

-code de l'environnement article R 435-7 à R 435-10

XIII 7 : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements

-code de l'environnement articles R 436-8

XIII 8 : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

XIII 9 : autorisation de pêche à la carpe de nuit

-code de l'environnement article R.436-14

XIV - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

XIV 1 : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier.

XIV 2 : police et conservation des eaux

-code de l'environnement articles L215-7 à L 215-13

XIV 3 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 à L123-3 du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation, d'ouverture d'enquêtes publiques,

XIV 4 : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article

L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension, d'autorisation, des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, de déclaration d'intérêt général modifié

- décret n° 93-1182 du 21/10/1993

XV - ALIMENTATION D'EAU POTABLE

Liquidation en qualité d'ordonnateur secondaire des taxes sur les consommations d'eau potable provenant de distributions publiques.

XVI - TRAVAUX ET ÉTUDES DE RECHERCHES D'EAU

Travaux et études de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales. Établissement et liquidation des marchés d'études et travaux, en qualité de personne responsable des marchés, conformément aux dispositions du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

- code rural, article L 151-10

XVII - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

XVII 1 : autorisation ou refus d'exploiter. Autorisation ou refus d'entrer en jouissance pour les personnes morales

-code rural, articles R 331-1 à R 331-12 et L 331-1 à L 331-11

XVII 2 : décision relative au changement de destination des terres

-code rural, article L411-32

XVII 3 : décisions prises par le comité d'agrément des G.A.E.C.

-code rural, articles R 323-1 à R 323-23 et L 323-1 à L 323-16

XVII 4 : décisions attributives des aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales),

- règlement CE n° 1698/2005, article 22 et n° 1974/2006 article 13

-règlement 1857/2006 du 15 décembre 2006

articles D343-34 à D 343-36

XVII 5 : aides à la transmission des exploitations agricoles (ATE)

-décret n° 92-187 du 27/02/1992

XVII 6 : décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé

-code rural D 343-19 à D 343-24

XVII 7 : décision d'autorisation du cumul retraite - activité

-décret n° 86-375 du 13/03/1986-

XVII 8 : décisions relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,

-code rural : articles L 732-29 ; D732-167 à 182

XVII 9 – décisions relatives aux prêts bonifiés – L 341-1 à 3, D341-1 à D341-6

XVII 10 – aides à l'installation (DJA et prêts MTS JA)

-code rural D 343-3 à D343-18

XVII 11 – Dispositif d'accompagnement à l'installation

-code rural D 343 -20 à D 343-24

XVII 12 – MTS CUMA

-programme de développement rural hexagonal approuvé par la décision de la CE du 19/07/2007 et ses modifications successives les 26/06/2008, 09/01/2009, 28/05/2009, 18/12/2009

XVIII - AIDES AU REVENU AGRICOLE

XVIII 1 : Décisions attributives des primes, aides et indemnités, communautaires et françaises :

Aide aux ovins et aide aux caprins (AO / AC)

Aide supplémentaire aux protéagineux

Aide à la diversité des assolements

Soutien à l'agriculture biologique

Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

Aide à la production laitière en montagne (APLM)

Paievements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC

Assurance récolte :

Règlement n°73/2009 du 19 janvier 2009, n°1122 du 30 novembre 2009

Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes :

– règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.

- règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

- règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.

- règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

– article 68 - 1- a) v) du règlement (CE) n 73/2009 pour certaines activités comportant des avantages agro-environnementaux supplémentaires.

-règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.

-règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.

-décision de la Commission (CE) n° 115/2000 du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

-arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).

- arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).
- décret 2006-230 du 24 février 2006 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des producteurs de semences dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (J.O. du 26 février 2006).
- arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - pris en application du décret 2006-1326 (parcelles boisées) (J.O. du 9 novembre 2006).
- décret n2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 22 mai 2008).
- arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. Du 1^{er} juin 2008).
- décret n2009-1290 du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

XIX - DROITS À PRIMES ANIMALES - DROITS À PRODUIRE

XIX 1 : autorisations de transfert de références laitières

- règlement (CE) du Conseil n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application
- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 2 : décisions attributives des aides à la cessation de la production laitière, communautaires et françaises

- règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 3 : décisions relatives à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale

- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 4 : Décisions relatives aux droits à primes bovins

- règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 .

XX - MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

XX 1 : Aides accordées dans le cadre des mesures agro-environnementales :

- P.H.A.E : prime herbagère agro-environnementale,
- P.R.M : protection races menacées,
- M.A.E.R 2 : mesure agro-environnementale rotationnelle 2,
- C.A.B : conversion « agriculture biologique »,
- M.A.E.T : mesures agro-environnementales territorialisées,

- règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

- règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

XXI - AIDES AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS

XXI 1 : Aides consacrées à la compétitivité de l'agriculture

*** Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants-** règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;

- mesure 131 du Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modifications successives approuvées par la commission européenne les 26/06/08, 09/01/09, 28/05/09 et 18/12/09.

*** Plan de modernisation des Bâtiments d'Élevage**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

- règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

- règlement (CE) n°1857 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/200 ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités de l'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

-règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié.

*** Plan de Performance Énergétique**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
- règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

*** Plan Végétal pour l'Environnement**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- règlement (CE) n°1974/2006 du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
- règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

*** Investissement dans les CUMA**

*** Investissement de transformation à la ferme**

*** Aide à la diversification de la production agricole**

*** Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole**

*** Encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;
- règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008,

9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 2 : Aides à la gestion de l'espace et à l'amélioration de l'environnement

*** Dispositif I : Mesures environnementales territorialisées**

- enjeu Natura 2000
- enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE)

*** Aides aux investissements non productifs**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement(CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 3 : Aides à la diversification de l'économie et à la qualité de vie en milieu rural

*** Diversification vers des activités non agricoles**

*** Aide à la création et au développement de micro-entreprises**

*** Promotion des activités touristiques**

*** Services de base pour l'économie et la population rurale**

*** Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel**

- règlement(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXII - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

XXII 1 : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

XXII 2 : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

-code rural, articles R 352-1 à R 352-14

XXII 3 : aides relatives à la réinsertion professionnelle- code rural, articles D 352-15 à D 352-21 **XXII 4** : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

XXII 5 : congés de formation des exploitants agricoles- code rural articles D 353-1 à D 353-9

XXII 6 : aides au redressement de l'exploitation

- code rural articles D 354-1 à D 354-15

XXII 7 : calamités agricoles

- Règlement CE 1857/2006 du 15 décembre 2006, articles 87 et 88

- code rural articles L 361-1 à L 362-25

, D 361-1 à D 361-80

XXIII – DROITS À PAIEMENT UNIQUE (DPU)

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°

247/2006 et (CE)

n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Code rural, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer) ;

Arrêté du 2 avril 2007 portant application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer).

XXIV - DÉCISIONS LIÉES AUX CONTRÔLES ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONNALITÉ DES AIDES (ORDRES DE RÉDUCTION, SUSPENSION OU DE REVERSEMENT DES AIDES)

CONTRÔLES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DES ESPÈCES BOVINES, OVINES ET CAPRINES

-règlement CE n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

- règlement n°1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct ;

-règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil, ainsi que les décrets et arrêtés d'application ;

- règlement (CE) No 1082/2003 de la commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

XXV - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ELEVAGE

- arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

- arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage et son annexe.

XXVI - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

XXVI 1 : lutte contre les chardons

- décret du 12 septembre 2006 ;

L 351-1 à L 355-2, R 351-1 à R 355-2

- arrêté du 30 juillet 1970, rendant obligatoire la lutte contre les ennemis des cultures

XXVII – INGÉNIERIE

XXVII 1 : conventions d'assistance technique fournies par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) envers les communes et les groupements de communes éligibles

XXVII 2 : marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, d'un montant inférieur à 90 000 euros.

XXVIII - DÉFENSE

XXVIII 1 : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires de l'Allier pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- **des services du premier Ministre** :

- programme 162 : interventions territoriales de l'État
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'État
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :**
 - programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
 - programme 181 : prévention des risques
 - programme 203 : infrastructures et services de transports
 - programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l'exception de l'action 02 « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR
 - programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer
- **du ministère de l'égalité des territoires et du logement :**
 - programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- **du ministère de la justice :**
 - programme 166 : justice judiciaire
 - programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse
- **du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :**
 - programme 219 : sport
- **du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique :**
 - programme 148 : fonction publique
 - programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.
- **du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire :**
 - programme 149 : Forêt
 - programme 154 : Économie et développement et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires
 - programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

Programme : 113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité

Programme : 181 Prévention des risques

Programme : 203 Infrastructures et services de transport

Programme : 207 Sécurité et circulation routières

Programme : 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Programme : 148 Fonction publique

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **800 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Programme : 135 Développement et amélioration de l'offre de logement

Programme : 149 Forêt

Programme : 154 Économie et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires

Programme : 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme : 143 Enseignement technique agricole

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **100 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Article 6 : M. Armand SANSÉAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION 3 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code des marchés publics au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

À ce titre, M. Armand SANSÉAU pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- ministère de la justice,
- ministère des affaires sociales et de la santé,
- ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 8 : M. Armand SANSÉAU peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 9 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1067/2014 du 28 avril 2014.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1217 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par intérim, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement du représentant de l'Etat et du Président du Conseil Général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

Article 6 - dernier alinéa : Création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 et Article 19 : Tarification des prestations fournies.

Article 49 - Habilitations.

ARTICLE 2 - Sont exclues de la délégation donnée à l'article précédent :

- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat,
- la signature des correspondances adressées aux parlementaires, conseillers généraux et maires, ainsi qu'aux présidents du conseil général, de la communauté urbaine et aux administrations centrales.

ARTICLE 3 - M. Claude SLODZIAN peut subdéléguer, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la Préfecture de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Allier n° 1069/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1216 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Allier, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code du Domaine de l'État
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants</i> |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N° 69-113 du
06/11/69</i> |
| A 4 | Convention de concession des aires de service | |
| A 5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i> |
| A 6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du
06/11/69
Code de la voirie routière
: art. L112-1 et suivants ;
art. L113-1 et suivants
Code du domaine de
l'État : art. R53
Code de la voirie routière
: art. L123-8</i> |
| A 7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière
: art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art.R
411-8 et R 411-18
Code général des
collectivités
territoriales
Arrêté du 24/11/67</i> |
|-----|---|---|

- | | | |
|-----|--|---|
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route :
art. R 422-4</i> |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route :
art. R 411-20</i> |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | <i>Code de la route :
art. 314-3</i> |
| B 5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route :
art. R 432-7</i> |

C / AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|-----|--|--|
| C 1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code du domaine de l'État
art. L 53</i> |
| C 2 | Approbations d'opérations domaniales | <i>Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970</i> |
| C 3 | Représentation devant les tribunaux administratifs | <i>Code de justice
administrative :
art R431-10</i> |
| C4 | Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige | <i>Circ. Premier Ministre
du 06/04/2011</i> |

ARTICLE 2 : Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 1068/2014 du 28 avril 2014.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
En outre, une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1218 / 2014 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes centre ouest

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Allier :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

- Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
- Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier

L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière

L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'Etat

- Délivrance des accords de voirie pour :
 - 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,
 - 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
 - 3.3. Les ouvrages de télécommunication.

L. 113.3 du Code de la Voirie Routière

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : <ul style="list-style-type: none"> 4.1. La pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. L'implantation de distributeurs de carburants 	L 113.1 et suivants du Code de la Voirie routière
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national • Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales • Approbation d'opérations domaniales • Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales • Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. 	L 123-8 du Code de la Voirie Routière Arrêté du 23 décembre 1970 Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Circulaire du 9 octobre 1968
<p>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées ▪ Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs ▪ Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. ▪ Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. ▪ Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération ▪ sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération ▪ sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la 	Code de la route Art. R.422-4 Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994 Code de la route Article R411-8 et article R411-18 Code de la route Art R 411-21-1 Code de la route Art R 411-8

circulation sur le réseau national

- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.
- Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
- Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :
 - la signalisation
 - l'entretien des espaces verts
 - l'éclairage
 - l'entretien de la route
- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.
- Agrément de société de dépannage remorquage sur autoroutes et voie express, après avis de la commission départementale.

Code de la route Art R 411-20
Circulaire 703 du 14 janvier 1970

Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4

Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GENERALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO

Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Roland BONNET peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3. Les dispositions de l'arrêté n° 1070/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'Arrêté n° 1219 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – CHOMAGE PARTIEL ET TOTAL

- attribution des allocations spécifiques de chômage partiel prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture d'un établissement pour congés payés – articles R. 5122-2, R. 5122-1, R. 5122-6 et R. 5122-10.

- examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.

- remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-8 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.

- paiement direct aux salariés, des allocations spécifiques de chômage partiel prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-22 et R. 3232-6 du code du travail.

- conclusion des conventions pour le temps réduit indemnisé de longue durée – article D. 5122-45 du code du travail.

- attribution des allocations du régime de solidarité prévues aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail - convention Etat/UNEDIC du 31 mars 1984, article 2.

- refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R. 5426-3 et R. 5426-4 de

ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L. 5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-8 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s'y rapportant, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-45 et suivants du code du travail.

- liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'Etat.

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

- décision dans le cadre de la procédure d'urgence à l'opposition d'engagement et du maintien d'apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L. 6225-4 à L. 6225-7 et R. 6225-7 du code du travail.

- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-2 et L. 6225-3 du code du travail.

- délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation

- loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

- loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

- décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle

- décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

- conventions pluriannuelles d'objectif entre l'Etat et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

- circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs

- circulaire n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

- circulaire n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

- procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation

- arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du Titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

- habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les Titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation

- décret n° 2002-1029 du 2 août 2002

- arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions de chômage partiel prévues aux articles L. 5122-2 et D. 5122-38 à D. 5122-42, D. 5122-35 et D. 5122-37 du code du travail, destinées à éviter les licenciements ou à en réduire le nombre - article D. 5122-35 du code de du travail.
- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi prévues à l'article R. 5123-5 et R. 5121-24 et R. 5121-25 du code du travail en application des articles L. 5112-1, R. 5111-1 et suivants, et L. 5123-1 à L.5123-3 de ce code.
- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L. 7232-1 du code du travail.
- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).

D – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- décisions concernant les demandes d'autorisation de travail présentées par des étrangers, en vue d'exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-1 du code du travail.
- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).
- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L. 5412-1 et 2, L. 5426-2 et 9, R. 5426-1, R.5426-3 à 14 du code du travail)
- délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L. 5221-2, L. 5221-4, L. 8251-1, R. 5221-1, R. 5221-12, R. 5221-17, R. 5221-32, R. 5221-47, R. 5221-48, R 5221-28 du code du travail) à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du même code.

E - EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L.5212-1 du code du travail - articles R.5212-1 et R.5212-31 du code du travail

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213.-52 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D. 5213-15 à D. 5213-21.

- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L. 5213-11, L.5213-12 et R.5213-39 à R.5213-51 du code du travail

- avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L.5213-19 et R.5213-68 du code du travail

G – SALAIRES

- détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L.7422-6 du code du travail.

H – 1 - GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS DE CATEGORIES C DES SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs

H – 2 GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS DE CERTAINS CORPS DE CATEGORIES A ET B DES SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Appartenant aux corps suivants :

- inspection du travail

- contrôleurs du travail

- décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir.

- décret du 25 septembre 1992 relatif au décret précité.

I- INSERTION

- agrément des entreprises solidaires – L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de l'Allier, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'empêchement, aux adjoints de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1071/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE n° 1228 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Allier à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1 - Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 – ENERGIE

2.1 - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2 - Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3 - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.4 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1 - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2 - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3 - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4 - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5 - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - CENTRE DE CONTROLE POIDS LOURDS

5.1 - Agrément, modification du centre de rattachement, cessation définitive d'activité des contrôleurs des centres de contrôle technique poids lourds à l'exception des procédures de suspension administrative, de radiation ou contentieuses.

6 - ENVIRONNEMENT

6.1 - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

6.2 - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

7 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

7.1 - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

7.2 - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

7.3 - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).

7.4 - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*

7.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

7.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :

(art. L411.2 du code de l'environnement)

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

8 - CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;

- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;

- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;

- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

9 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.

- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 1072/2014 du 28 avril 2014.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1229 / 2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans l'Allier

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département de l'Allier en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.

Dans ses fonctions d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2372/2012 du 27 août 2012 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1221 / 2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1^{er} janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1^{er} janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier.

Article 2 : M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Allier, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1073/2014 du 28 avril 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1220 / 2014 du 19 mai 2014 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M. Emmanuel DUFOUR, directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de l'Allier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) Gestion du personnel du service départemental.
- 2) Secrétariat du Conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
- 3) Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Solidarité ».
- 4) Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Mémoire ».
- 5) Délivrance et notification individuelle des décisions de rejet des cartes et titres suivants :
 - carte de combattant
 - carte de combattant volontaire de la Résistance
 - carte de réfractaire
 - carte d'invalidité aux pensionnés militaires et victimes de guerre
 - titre de reconnaissance de la Nation
 - titre de personne contrainte au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi
 - diplôme d'honneur de porte-drapeau
 - carte de ressortissante de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - carte d'orphelin de guerre.
- 6) Instruction des demandes d'allocations différentielles aux conjoints survivants.
- 7) Authentification des demandes de retraite du combattant.

8) Décisions pour l'attribution de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (article 67 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005).

9) Décisions pour l'attribution de l'aide différentielle aux conjoints survivants.

10) Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1081/2014 du 28 avril 2014.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1230 / 2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à Madame le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1° Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur d'académie, et relatives :

- à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission au recteur d'académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur d'Académie, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur d'Académie, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marie-Danièle CAMPION, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Arnaud COCHET

Extrait de l'Arrêté N° 1231 /2014 du 19 mai 2014 Conférant délégation de signature à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Christophe BURBAUD, colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les convocations adressées aux membres de la Sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- les convocations aux réunions des groupes de visites ressortissant de la Sous-commission départementale de sécurité
- les diplômes délivrés à l'issue des stages organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BURBAUD, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Patrick GALTIER, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de Secours de l'Allier.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1083/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet
Arnaud COCHET

AGENCE REGIONALE DE SANTE**DELEGATION DE SIGNATURE**

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissement,
- Vu la décision du 27 novembre 2013 de Madame la Ministre prorogeant l'administration provisoire du Centre Hospitalier de Montluçon

**Monsieur le Dr Pierre LESTEVEN, Conseiller Général des Etablissements de Santé
Monsieur Guy MATHIAUX, Directeur d'Hôpital
Administrateurs provisoires du Centre Hospitalier de Montluçon jusqu'au 31 mai 2014
inclus**

- Vu la convention de mise à disposition de **Monsieur Florian MELLOT** en tant que Directeur des Ressources Humaines et des Affaires médicale

Article 1

Donne délégation à **Monsieur Florian MELLOT, Directeur Adjoint** chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales de signer tous les courriers et décisions concernant :

- L'affectation du personnel non médical
- La gestion des dossiers individuels des agents : expertises médicales, CGOS
- La formation

Ainsi que tout acte de gestion courante relevant de la garde administrative.

Article 2

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- D'engager les dépenses relatives aux actions de formation
- De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 3

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 7 mai 2014
Dr Pierre LESTEVEN
Conseiller général des établissements de santé
Administrateur provisoire

DECISION du 12 mai 2014
désignant un directeur par intérim

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la décision du 21 novembre 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne prorogeant l'administration provisoire du Centre Hospitalier de Montluçon jusqu'au 31 mai 2014 inclus,

Monsieur le Dr Pierre LESTEVEN, Conseiller Général des Etablissements de Santé
Monsieur Guy MATHIAUX, Directeur d'Hôpital
Administrateurs provisoires du Centre Hospitalier de Montluçon

DECIDENT

Article 1 :

En l'absence de Monsieur le Docteur Pierre LESTEVEN, Conseiller Général des Etablissements de Santé, Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Montluçon et de Monsieur Guy MATHIAUX, Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Montluçon, **Madame Fatiha ZIDANE, Directrice adjointe chargée des Finances et de la Facturation** est nommée **directrice par intérim à compter du vendredi 23 mai 2014 inclus jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2014 inclus.**

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 12 mai 2014

Dr Pierre LESTEVEN
Conseiller général des établissements de santé
Inspection générale des affaires sociales
Administration provisoire

Extrait de l'ARRETE N° 2014-161 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTLUCON (ALLIER)

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS N°2013-3 du 4 janvier 2013 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Daniel DUGLERY*, Maire et, *Monsieur Hubert RENAUD* représentant du Maire de MONTLUCON,
- *Madame Joële GERINIER et Monsieur René CASILLA*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la commune d'agglomération de Montluçon
- *Monsieur Bernard POZZOLI*, représentant du conseil général du département de l'ALLIER

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Madame Béatrice FAUCONNET*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Monsieur le Docteur Samir TRIKI et Madame le Docteur Simone LALUQUE*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Françoise PECIL et Monsieur Alain DELAY*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur Pierre LANDREAU et Monsieur Maurice BONNICHON*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Madame Marie-Thérèse NERAULT et Madame Marie-Alice BARRAUX*, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;

- *Monsieur Daniel MIGNOT*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre hospitalier de Montluçon
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant ;
- *Monsieur René ALEXELINE*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

Article 3- La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4- Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 –Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER.

Article 6 - Le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 25 avril 2014

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté du 22 avril 2014 relatif :

à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme

à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

- *Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 (CCMI), R. 914-8 (CCMA), R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;*
- *Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;*
- *Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;*

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Recteur

↳ **Une Commission Consultative Mixte Interdépartementale** ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'Éducation pour donner un avis sur les

questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme,

↳ **Une Commission Consultative Mixte Académique** ayant compétence en application de l'article R. 914-8 pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1^{er} avril 2014 le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La CCMI comprend un nombre égal de représentants suppléants.

La commission consultative mixte académique (CCMA) comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres et documentalistes ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 1^{er} avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La CCMA comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté du 23 avril 2014 relatif :

Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand

Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

- *Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand (CCMA),*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (CCMI)*

Arrête :**Article 1^{er} :**

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à **la Commission Consultative Mixte**

Académie de Clermont-Ferrand (CCMA), le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la **Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme (CCMI)**, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré est fixé à 4.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2nd degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1^{er} degré des propositions nominatives de représentants **au plus tard le 13 octobre 2014**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 23 avril 2014

Marie-Danièle CAMPION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**EXTRAIT DE L'ARRETE n°1250/2014 DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE****ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires de l'Allier, donne subdélégation de signature des délégations qui lui sont conférées par l'arrêté n°1215/2014 du 19 mai 2014 à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux chefs de service et à leurs adjoints ou suppléants désignés dans le cadre de leurs attributions respectives.

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Florence DUFOUR	Chef du service Secrétariat des Affaires Générales	I A3 à I A13, I A16 I B2 I C1 – I C2
Nicolas SALVATORI	Adjoint au chef du service Secrétariat des Affaires Générales	I A6 à I A12, I A16 I B2 I C1 – I C2
Delphine PICARD	Chef du service économie agricole et développement rural	XVII à XXVI
Delphine DÉNIER	Adjointe au chef du service économie agricole et développement rural	XVII à XXVI
Nicolas VENTRE	Chef du service environnement	III A1 à III A3 IX à XVI
Géraldine CHARLAT-SPONY	Adjointe au chef du service environnement	III A1 à III A3 IX à XVI
Lionel BENCHETRIT	Chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires	II B3

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
		II C V VII
Norbert COFFY	Adjoint au chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires	II B3 II C V VII
Alain CROMBEZ	Chef du service logement construction durable	IV
Dominique BOFFETY	Suppléant du chef du service logement construction durable	IV
Jean-Claude CHAMPOMIER	Chef du service mission transversale observatoire des territoires	VIII
Martine METENIER	Adjointe au chef du service mission transversale observatoire des territoires	VIII

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux chefs de bureau suivant la liste et les domaines indiqués ci-après :

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Nicolas FILLARDET	Chef du bureau pilotage et animation de l'application des droits des sols	V

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Laurence MAGNIER	Chef du bureau – pôle ADS de Montluçon	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7 V C3
Pascale FORAUD	Chef du bureau – pôle ADS de Moulins – Yzeure	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7 V C3
Éliane GARNON	Chef du bureau – pôle ADS de Vichy – Cusset	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7 V C3
Jean-Baptiste AUTISSIER	Chef du bureau transports et déplacements	II B3
Michèle DUFFAULT	Chef du bureau d'appui au réseau territorial	XXVII

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux adjoints ou assimilés désignés suivant la liste et les domaines indiqués ci-après :

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Brigitte THEALLIER	Adjointe au chef du pôle ADS de Montluçon	V A1, V B1, V B2, V B3
Danièle PARIS	Adjointe au chef du pôle ADS de Moulins – Yzeure	V A1, V B1, V B2, V B3
Martine ARNAUD	Adjointe au chef du pôle ADS de Vichy – Cusset	V A1, V B1, V B2, V B3

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux agents chargés de l'instruction en urbanisme suivant la liste et les domaines indiqués ci-dessous :

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Maryline BERNARD	Instructeur ADS – MONTLUÇON	V A1 – V B1
Anne JULIEN	Instructeur ADS – MONTLUÇON	V A1 – V B1
Florence ROMANE	Instructeur ADS – MONTLUÇON	V A1 – V B1
Gilles CELLIER	Instructeur ADS – MONTLUÇON	V A1 – V B1
Marie-Christine FERRIERE	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Céline BORDAS	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Claude LAURENT	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Carole MEYNIEL	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Sylvette VALNAUD	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1
Isabelle DEPALLE	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1

Prénom NOM	Fonctions	Références des subdélégations (chapitres, paragraphes, articles)
Nathalie ROBIN	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1
Guy BORNET	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires, donne subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint, et à Mme Florence DUFOUR, chef du secrétariat des affaires générales, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues à la section 2 de l'arrêté n°1215/2014 du 19 mai 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, subdélégation est donnée à M. Nicolas SALVATORI, adjoint au chef du secrétariat des affaires générales.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints ou suppléants suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ;
 - les attestations de service fait ;
 - les pièces d'établissement des recettes de toute nature.

Prénom NOM	Service
Delphine PICARD	Chef du service économie agricole et développement rural
Delphine DÉNIER	Adjointe au chef du service économie agricole et développement rural
Lionel BENCHETRIT	Chef du service aménagement et urbanisme durables des territoires
Norbert COFFY	Adjoint au chef du service aménagement et urbanisme durables des territoires
Alain CROMBEZ	Chef du service logement et construction durable

Dominique BOFFETY	Suppléant du chef du service logement et construction durable
Nicolas VENTRE	Chef du service Environnement
Géraldine CHARLAT-SPONY	ADJOINTE AU CHEF Du SERVICE ENVIRONNEMENT
Jean-Claude CHAMPOMIER	CHEF Du service Mission transversale observatoire des territoires
Martine METENIER	Adjointe au chef du service mission transversale observatoire des territoires

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique BARRAUD, chef du bureau de la logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques, les constatations de service fait, les demandes de paiement et propositions de recettes pour les programmes 333, 113 et 207, dans la limite de 30 000 € par opération ;

- M. Jean-Baptiste AUTISSIER, chef du bureau transports et déplacements, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les constatations de service fait, les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande dans la limite de 1 000 € par opération.

- Mme Nathalie BRENIAUX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques, les constatations de service fait, les demandes de paiement et propositions de recettes pour les programmes 333, 113 et 207, dans la limite de 30 000 € par opération ;

ARTICLE 9

La signature des agents habilités, en vertu des articles ci-dessus, sera accréditée auprès des comptables assignataires des opérations de recettes et dépenses.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1084/2014 du 28 avril 2014.

ARTICLE 11

Le chef du secrétariat des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 mai 2014

Le directeur départemental des territoires

Signé

Armand SANSÉAU

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du
délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 2014 / 03

Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département de l'Allier en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE

Article 1 –

Monsieur Alain CROMBEZ titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de Chef du Service Logement et Construction Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier est nommé délégué adjoint.

Article 2 –

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain CROMBEZ, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 –

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain CROMBEZ, délégué adjoind à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 –

Délégation est donnée à Mme Nicole LAFAYE, chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements

du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 5 –

Délégation est donnée à Madame Martine MAKOWSKI , adjointe au chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 6 –

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 2014/02 du 13 mai 2014.

Article 7 -

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à Madame l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 8 -

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Moulins, le 19 mai 2014

Le Délégué de l'Agence

Arnaud COCHET

DECISION N° 1253/2014
portant délégation de signature
au délégué territorial adjoint de l'ANRU
et à ses collaborateurs

Le Préfet de l'Allier,
Délégué territorial de l'ANRU du département de l'Allier,
en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123
du 09 février 2004, modifié, relatif à l'ANRU

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'ALLIER ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ANRU en date du 19 février 2010 portant nomination de Monsieur Armand SANSÉAU, sur proposition du Préfet de l'Allier, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de l'Allier ;

Vu la décision n° 3027/2012 du 12 novembre 2012 du Préfet de l'Allier, délégué territorial de l'ANRU, portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU et à ses collaborateurs ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PAYA, Directeur-Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

- autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

- dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain CROMBEZ, Chef du service logement et construction durable à la DDT de l'Allier, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux décisions attributives de subventions, aux fiches analytiques et techniques correspondantes, au rejet, retrait, annulation et reversement de subventions, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

autorisations de commencer les travaux avant la délivrance de la décision attributive de subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux demandes de versement de subventions, aux fiches-navettes de paiement et au contrôle d'exécution des prestations, fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

- dans le cadre de la délégation élargie, ordonnancement du paiement des subventions.

Article 4

La présente décision abroge les dispositions de la précédente décision n° 177/2014 du 24 janvier 2014.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
 - à Monsieur le Directeur Général de l'ANRU ;
 - à Monsieur l'Agent Comptable de l'ANRU ;
à Madame la Directrice Financière et du contrôle de gestion de l'ANRU ;
- aux intéressés.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 mai 2014

Le Préfet de l'Allier
Délégué Territorial de l'ANRU

Arnaud COCHET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Extrait de l'ARRETE n° 1251/2014 du 19 mai 2014 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARTICLE 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale DOUCET, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet selon l'arrêté n° 1213/2014 du 19 mai 2014 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1.

ARTICLE 2. - Les décisions défavorables à l'administré ne sont pas subdéléguées aux chefs de service et adjoints.

ARTICLE 3. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 4. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1085/2014 du 28 avril 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5. - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19 mai 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
Pascale DOUCET

Subdélégations accordées par Mme Pascale DOUCET

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Directeur adjoint	Subdélégation totale est accordée à Gilles NEDELEC
Secrétaire générale	Subdélégation totale est accordée à Jocelyne MANGIN
Chef de service Protection des Animaux et de l'Environnement	<p align="center"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> Subdélégation est accordée à Julien BUTTET et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

- 1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;

Section Titre I du Livre II :

- 8) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;
- 9) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 10) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
- 11) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
- 12) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
- 13) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;
- 14) l'application des mesures particulières relatives au bien être animal au cours du transport d'animaux vivants ;

Section Titre II du Livre II :

- 13) la délivrance d'agrément sanitaire ;
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses ;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le

	<p>secteur des sous-produits animaux ;</p> <p>12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.</p> <p>Section Titre III du Livre II :</p> <p>5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;</p> <p>6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;</p> <p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.</p> <p>VI. Au titre du code de l'environnement :</p> <p>3) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;</p> <p>4) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.</p>
<p>Chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments et Alimentation</p>	<p><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Julien BUTTET, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,</p> <p>II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre III du Livre II :</p> <p>9) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>10) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;</p> <p>11) la délivrance de la patente sanitaire pour la vente de lait cru à la ferme ou de fromage au lait cru ;</p> <p>7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;</p>
<p>Chef de service Hébergement et Logement Social</p>	<p><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Maryse SIMANA et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascal MORANGE, son adjoint,</p> <p>VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :</p>

	<p>1. la co-présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;</p> <p style="text-align: center;">1. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>33) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;</p> <p>21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;</p> <p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p>
<p>Chef de service Droit et Protection des Personnes Vulnérables</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Gilles NEDELEC et en son absence ou en cas d'empêchement à Marta ARNIELLA, son adjointe,</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;</p> <p>2) l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ;</p> <p>3) le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;</p> <p>4) le secrétariat du conseil de famille ;</p> <p>5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;</p> <p>6) la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;</p> <p>7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;</p> <p>8) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <p>9) les inscriptions hypothécaires et radiations ;</p> <p>10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;</p> <p>11) la désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées et de sa commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ;</p> <p>12) la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;</p> <p>13) l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;</p> <p>14) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;</p> <p>15) l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux</p>

	<p>bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;</p> <p>16) l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de vieillesse ;</p> <p>17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;</p> <p>18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;</p> <p>19) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;</p> <p>20) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;</p> <p>21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;</p> <p>22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;</p> <p>23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;</p> <p>24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;</p> <p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p> <p>26) les conventions avec les associations ;</p> <p>27) l'accusé de réception et la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;</p> <p>28) la décision de non-opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>29) les instructions annuelles adressées aux centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>30) la décision de dérogation aux conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>31) les décisions d'attributions de subvention afférente aux actions « connaissance de la France » ;</p> <p>32) les décisions d'attributions de subvention afférente aux stages de réalisation.</p>
<p>Chef de service Protection des Consommateurs et des Usagers</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Françoise LEMAITRE et en son absence ou en cas d'empêchement à Alain CONVERT, son adjoint,</p> <p style="text-align: center;">III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :</p> <p>7) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour</p>

l'application des dispositions du livre II (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- 8) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 9) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 10) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;
- 11) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- 12) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;

1. Au titre du code de la santé publique :

- 5) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;